

**Arrêté n° DDT/SEER/RGC/2024-12-01**

**portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation  
du Cern sur la commune du Lardin-Saint-Lazare**

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.562-1 à L.562-8, R.123-2 et suivants et R.562-1 à R.562-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 731-1 à R. 731-10 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les "aléas débordement de cours d'eau et submersion marine" ;

Vu le décret du Président de la République du 6 novembre 2024, portant nomination de Madame Marie Aubert, préfète de la Dordogne ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune du Lardin-Saint-Lazare ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 prescrivant l'enquête publique pour la révision de ce plan, du mardi 3 septembre 2024 inclus au mercredi 2 octobre 2024 inclus ;

Vu la décision tacite du 19 novembre 2021 de l'Autorité environnementale de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune du Lardin-Saint-Lazare ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées que sont le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine, le conseil départemental de la Dordogne, la chambre d'agriculture de la Dordogne et le syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur rendues en date du 8 novembre 2024 ;

Vu le projet du présent arrêté établi par le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposées aux aléas de débordement de cours d'eau en délimitant les zones exposées aux risques et, en fonction de son intensité, de définir les interdictions ou les autorisations possibles sous conditions ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Considérant que la révision du plan de prévention du risque inondation a fait l'objet de concertation associant la commune du Lardin-Saint-Lazare et la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : La révision du plan de prévention du risque inondation de la commune du Lardin-Saint-Lazare, rivière Cern, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune du Lardin-Saint-Lazare,
- au siège de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER – RGDPF),
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la direction départementale des territoires de la Dordogne.

Il sera affiché, pendant un mois au minimum, en mairie du Lardin-Saint-Lazare, au siège de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Périgord Noir.

Article 4 : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne, soit par recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la maire de la commune du Lardin-Saint-Lazare, au président de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et au président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Périgord Noir.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la maire de la commune du Lardin-Saint-Lazare, le président de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Périgord Noir, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

12/12/24

La préfète,

Marie AUBERT